

Arrêt

n° 301 091 du 5 février 2024
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2023 par X et X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me N. BOHLALA *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1. Le recours est dirigé contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. La décision relative au requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] 1984 à Nyarugenge (province de Kigali). Vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue et de religion musulmane.

En 2016, vous rejoignez le Front Patriotique Rwandais (ci-après « FPR ») afin de bénéficier de meilleurs débouchés professionnels. Vos fonctions au sein du parti se limitent à celles de simple membre.

Vous faites partie de la délégation de commerçants rwandais accompagnant le président de la république aux célébrations du Rwanda Day le 4 novembre 2019 à Bonn (Allemagne). A la fin du rassemblement,

vous rejoignez la Belgique où vit une partie de votre famille dont vos parents et y restez du 5 au 10 novembre 2019. Sur place, vous rencontrez votre cousin, [B. R.], responsable de la jeunesse au sein du « Rwanda Freedom Movement », un parti d'opposition au gouvernement rwandais. Vous échangez vos idées respectives et rencontrez certains de ses amis. Vous rentrez ensuite au Rwanda où vous reprenez votre vie sans encombres.

Le 19 novembre 2019, un agent de la Sûreté se présente à votre bureau et vous conduit dans un lieu de détention illégal où vous êtes interrogé une première fois sur votre séjour en Belgique et la personne de [B. R.]. Alors que l'on vous soupçonne de faire partie du « Rwanda Freedom Movement », vous transmettez aux autorités le contenu de vos échanges avec votre cousin et leur communiquez les informations en votre possession. Au troisième jour de détention, vous êtes questionné sur le contenu de votre téléphone portable et sur la teneur de vos conversations avec [B. R.] au cours desquelles il vous informait de ses activités tandis que vous lui faisiez part de vos opinions critiques. Le cinquième jour, vous promettez de transmettre aux autorités les informations dont elles auraient besoin en lien avec [B. R.] et êtes transféré le lendemain aux bureaux de l'Office rwandais d'investigation (ci-après « RIB ») de Kicukiro (province de Kigali) où vous restez trois jours avant d'être libéré le 26 novembre 2019. Dans l'entretemps, votre épouse qui était venue signaler au RIB votre disparition vous apporte des vêtements de rechange.

Une fois libre, vous reprenez votre vie normale et vous contenez pour ne pas faire de vagues. En mars 2020, votre épouse se rend en Allemagne accompagnée de votre fils pour y visiter sa famille. Pendant son séjour de trois semaines à l'étranger et avec l'aide de [B. R.], elle se rend également en Belgique où elle visite votre famille. Le 30 avril 2020 au matin, des agents de sécurité se présentent à votre domicile qu'ils s'empressent de fouiller avant de vous conduire dans un autre lieu de détention illégal. Sur place, vous êtes détenu pendant seize jours avec d'autres personnes. Au cours de vos interrogatoires, l'on insiste sur votre origine ethnique hutue et s'enquiert de la manière dont vous êtes parvenu à travailler pour des instances gouvernementales. Après avoir été torturé, vous êtes conduit le seizième jour au RIB de Kicukiro d'où vous êtes libéré le 21 mai 2020 après y avoir passé cinq jours sans y être interrogé. Après votre libération, vous mentionnez être désormais considéré comme un ennemi du Rwanda et être mis à l'écart. D'anciens collègues du National Intelligence and Security Service (ci-après « NISS ») vous précisent que d'autres accusations avaient été portées à votre encontre.

Apprenant le mariage de votre frère en Belgique en septembre 2021, vous entreprenez les démarches visant à l'obtention d'un visa auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali dès le mois d'août.

Vous quittez le Rwanda par avion de manière légale avec votre épouse et vos deux enfants le 30 août 2021 et arrivez en Belgique le lendemain.

Le 10 septembre 2021, vous introduisez votre demande de protection internationale.

En cas de retour au Rwanda, vous craignez d'être tué ou enlevé par le pouvoir rwandais.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, vous invoquez la proximité de votre famille avec [B. R.], un Rwandais résidant en Belgique, présenté comme étant votre cousin et membre du « Rwanda Freedom Movement ». Vous affirmez que votre rencontre avec [B. R.] lors d'un voyage en Europe en novembre 2019, ainsi que

la prise de contact de votre épouse avec ce dernier au printemps 2020, auraient éveillé la curiosité des autorités rwandaises, celles-ci allant jusqu'à vous détenir à deux reprises du 19 au 26 novembre 2019 et du 30 avril au 21 mai 2020. Cependant, plusieurs éléments ne permettent pas d'établir que les évènements allégués aient un quelconque ancrage dans la réalité.

D'entrée et alors que vous liez vos problèmes au Rwanda à la personne de [B. R.] (notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », p.12, 18, 19, 20, 22 et 23), force est de constater que vous ne versez aucun document à même d'attester de votre lien de parenté avec celui-ci. D'autre part, vous ne documentez pas plus son adhésion et son rôle allégués au sein d'un parti d'opposition au gouvernement rwandais, le fait que ce dernier soit dans le collimateur des autorités de ce pays (NEP, p.16 et 17) et n'étayez en rien vos prétendues rencontres en Belgique en 2019 et 2020, ni que vos autorités soient effectivement au courant desdites entrevues. Par ailleurs, vous n'établissez nullement les contacts que vous dites avoir maintenu avec lui depuis le Rwanda, notamment à la suite de vos détentions en 2019 et 2020 (NEP, p.8 et 15). Eu égard à [B. R.], vous transmettez uniquement au CGRA la capture d'écran d'une conversation WhatsApp avec un dénommé [B.] (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.7). Outre le fait qu'il ne soit aucunement permis d'identifier formellement la personne avec laquelle vous avez été en contact, plusieurs observations contribuent à affaiblir la force probante de ce document. En effet, la conversation se limite à deux vidéos transférées par le dénommé [B.], dont la seconde le 13 janvier 2021. Sans attendre, le Commissariat général souhaite souligner que cet échange est postérieur à vos deux arrestations et qu'il ne peut dès lors vraisemblablement avoir quelconque lien avec ces dernières. Interrogé sur le contenu de la première vidéo (une intervention de Judi Rever au Sénat français) qui vous a été transférée à une date inconnue, vos propos demeurent laconiques. En effet, vous avancez : « c'est l'introduction du livre du Judi Rever. A cette période, le Rwanda n'était pas content de la sortie de ce livre. Nous autres qui étions au Rwanda, savions comment le pays a mal accueilli la publication du livre. Le gouvernement a tout fait pour salir l'image de Judi Rever en faisant croire que c'était la concubine de ces hommes-là » (NEP, p.18). Par ailleurs, le CGRA ne peut ignorer que vous n'êtes pas plus en mesure de citer le titre de l'ouvrage en question (NEP, p.18). Ensuite, aucune réponse de votre part à l'envoi de ces vidéos par le dénommé [B.] ne figure sur cette capture d'écran, qui permettrait ainsi de supposer un échange suivi entre vous et cette personne. Alors que vous précisiez « pour des raisons de sécurité, j'écrasais des messages » (NEP, p.8), le Commissariat général ne s'explique pas les raisons pour lesquelles vous auriez pris le soin de ne supprimer que vos éventuelles réponses, tout en gardant sciemment la trace de vidéos pourtant jugées comme problématiques par vos autorités, et ce si vous craigniez vraisemblablement que ces dernières en prennent connaissance. Dès lors et en l'absence du moindre élément objectif probant permettant d'ancrer dans la réalité votre relation alléguée avec [B. R.] et les problèmes rencontrés en votre chef au Rwanda de ce fait, la crédibilité de votre récit d'asile repose donc uniquement sur le contenu de vos déclarations. Le Commissariat général est alors en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient circonstanciées, cohérentes et plausibles mais aussi qu'elles reflètent un sentiment de faits vécus. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce, comme démontré ci-après.

Tout d'abord, le CGRA constate que vos propos au sujet de [B. R.] et du rôle de ce dernier au sein du « Rwanda Freedom Movement » demeurent particulièrement vagues. Alors que vous avancez l'avoir vu chaque jour (NEP, p.17) pendant votre séjour en Belgique du 5 au 11 novembre 2019 (NEP, p.15) et que vous échangez vos idées respectives sur la vie politique rwandaise (NEP, p.11), il convient de relever que vos déclarations au sujet de son engagement dans un parti d'opposition restent à ce point imprécises qu'il n'en ressort aucune impression de vécu. Amené à vous exprimer sur son rôle de responsable de la jeunesse, vous mentionnez à peine : « il mobilise les jeunes. Je m'imagine qu'il veut aussi me sensibiliser mais ma conscience n'est pas pour » (NEP, p.16), et ce sans plus de précisions. Interrogé sur vos idées, notamment celles que vous ne partagiez pas avec [B. R.] lors de ces échanges au cours desquels vous avez pu vous « ouvrir à lui » (NEP, p.11), vous vous cantonnez à des considérations d'ordre général sur la vie politique et économique rwandaise que vous ne détaillez nullement : « en général, c'est sur leur politique. (...) Dans ce sens, il [B. R.] parlait des banques, des salaires insuffisants, du chômage, de la justice, il parlait des gens détenus sans dossier. En peu de mots, il parlait des aspects négatifs pour conclure qu'ils vont les améliorer » (NEP, p.16). Invité à fournir de plus amples précisions sur les actions du « Rwanda Freedom Movement » concernant la justice et les banques, vous demeurez tout aussi approximatif : « ils se contentent de déclarer qu'ils vont tout améliorer (...) ils disent qu'ils vont changer ça une fois arrivés au pouvoir » (NEP, p.16).

La nature sommaire de vos déclarations, aucunement en rapport avec l'exhaustivité des échanges que vous dites avoir eu avec [B. R.] lors de votre séjour en Belgique en 2019, jette sans tarder le doute sur le caractère avéré de vos relations avec cette personne, et par conséquent sur la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés en lien avec lui à votre retour au Rwanda.

En outre et alors que vous avancez avoir été inquiété et détenu à deux reprises par les autorités rwandaises, respectivement en 2019 et 2020 du fait de votre proximité avec [B. R.], plusieurs éléments ne permettent pas d'attester d'un quelconque ancrage dans la réalité de ces épisodes. Outre l'absence de documents, le CGRA souligne le caractère lacunaire de vos déclarations au cours de votre entretien personnel. Amené à faire part de plus amples détails au sujet de la personne s'étant présentée sur votre lieu de travail pour procéder à votre arrestation le 19 novembre 2019, vos propos sont manifestement laconiques et peu empreints de faits vécus : « c'est une personne ordinaire mais quelqu'un qui connaît bien le Rwanda peut facilement identifier les agents de sûreté. C'est facile de les identifier par leur apparence », ajoutant à peine, après deux relances de l'officier de protection, que ledit agent de sûreté portait une arme à feu, était de taille moyenne, plus jeune que vous et s'exprimait poliment (NEP, p.15). Amené à relater le souvenir le plus marquant que vous gardez de la détention de huit jours qui s'en est suivie, vous relevez à peine la méchanceté des agents de l'état et une blessure à l'œil (NEP, p.17). A cet égard et alors que vous déclarez avoir été fouetté à deux reprises, dont une fois sur l'œil, au cours d'un interrogatoire (NEP, p.9), il apparaît peu plausible que vous ne fassiez pas état d'autres blessures corporelles au regard des traitements prétendument subis. En lien avec votre blessure invoquée à l'œil, vous transmettez au CGRA une photographie de vous non-datée où l'on aperçoit une tâche rouge sur la partie supérieure de la sclérotique de votre œil gauche ainsi que le reste de votre visage manifestement resté intact (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.8). Outre la disproportion des atteintes corporelles observées eu égard aux mauvais traitements allégués (NEP, p.9), le CGRA ne peut ignorer qu'il ne lui est en rien permis d'établir les circonstances dans lesquelles vous auriez été blessé, pas plus qu'il ne lui est possible de lier cette photographie à votre prétendue détention de novembre 2019. Dès lors, force est de constater la force probante extrêmement limitée de ce document dans l'évaluation de la crédibilité de l'évènement relaté.

Ensuite, l'attitude prêtée aux autorités rwandaises n'est aucunement à-même de rétablir la vraisemblance défailante de votre récit. Alors que vous êtes tout d'abord détenu dans un lieu de détention illégale (NEP, p.12) pour être interrogé sur vos relations (NEP, p.12 et 19) avec le représentant d'un parti d'opposition au gouvernement rwandais se trouvant à l'étranger, il n'est pas probable que vous soyez ensuite transféré à une simple brigade de police où vous avez en outre la possibilité au sixième jour de votre détention (NEP, p.12) de vous entretenir par téléphone avec votre épouse venue simultanément signaler votre disparition (NEP, p.12) dans ces mêmes locaux. D'autre part, le CGRA ne peut faire fi de la dissemblance entre vos déclarations et celles de votre épouse vis-à-vis du jour où cette dernière a déposé plainte auprès des autorités en lien avec votre disparition. En effet, votre épouse précise au cours de son entretien personnel s'être rendue au RIB le matin du 20 novembre 2019, soit le lendemain de votre arrestation (notes de l'entretien personnel [...], p.8). Or, il n'échappe pas au CGRA que vous étiez alors à cette date détenu dans un autre lieu, rendant impossible votre échange téléphonique au même moment depuis les locaux du RIB. D'ailleurs, les circonstances de votre libération apparaissent tout autant invraisemblables. En effet et compte tenu de votre profil, force est de relever que les autorités acceptent de vous libérer sans plus de détails : « je me suis présenté au bureau, mes affaires se trouvaient là-bas. On m'a dit de rentrer chez moi. Suite à ces épreuves, je n'ai posé aucune question. Je suis tout simplement parti » (NEP, p.12). Toujours au sujet de votre libération et bien que votre épouse déclare avoir consenti à entretenir des relations intimes avec l'un des supérieurs du RIB de Kicukiro, un certain [N.] (NEP de l'entretien personnel [...], p.8), il convient de remarquer que vous n'évoquez à aucun moment au cours de votre entretien personnel cet épisode en lien avec votre détention, et ce en dépit du fait que vous soyez pourtant au courant des manœuvres de votre épouse afin de négocier votre libération (notes de l'entretien personnel [...], p.14). En outre, le CGRA ne peut ignorer que vos déclarations relatives aux conditions de votre libération demeurent inconstantes, de telle sorte qu'elles continuent de jeter le discrédit sur la réalité de votre première détention. Tandis que vous précisiez au cours de votre récit libre : « on m'avait donné l'ordre de ne pas reprendre mes contacts avec [B.]. Dans les messages qu'ils ont lus, il y avait beaucoup de critiques négatives » (NEP, p.12), vous avancez pourtant le contraire lorsque vous êtes par la suite interrogé sur les conditions de votre remise en liberté, précisant alors : « rester en contact avec [B.]. Il a enregistré un numéro de téléphone et sur cette feuille, je garde toujours ces numéros. Chaque fois que je pouvais avoir des informations susceptibles de nuire au pays, je devais les lui donner. Je n'avais pas d'autres choix, je devais accepter » (NEP, p.22). Pareilles observations continuent de déforer la probabilité que vous ayez été inquiété par les autorités rwandaises tel que vous le prétendez.

D'autres éléments ne permettent pas plus de tenir pour établies votre seconde arrestation et détention en 2020. D'emblée, force est de constater la bienveillance des autorités à votre égard sur la période entre votre première libération du 26 novembre 2019 et votre deuxième arrestation du 30 avril 2020. Durant cette période où vous dites avoir « réintégré la vie ordinaire » (NEP, p.12), le CGRA relève la présence d'un tampon de départ de Tanzanie le 11 décembre 2019 en page 9 de votre passeport (cf. dossier

administratif, farde verte, doc. n.11). Votre présence attestée à l'étranger, à peine 15 jours après votre libération, est de toute évidence incompatible avec le fait que vos autorités vous considèrent à la même période comme un potentiel opposant au pouvoir du fait de vos accointances avec des représentants de partis d'opposition à l'extérieur du Rwanda. Si tel était effectivement le cas, il n'est en rien probable que ces dernières consentent à votre départ du Rwanda au mois de décembre 2019. Dans le même ordre d'idées, le CGRA ne peut ignorer le départ légal et sans heurt de votre épouse et de votre fils aîné pour l'Europe (NEP, p.13) le 7 mars 2020 (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.11), ces derniers revenant sans plus d'encombres au Rwanda le 16 mai 2020 (NEP, p.23) comme l'atteste d'ailleurs le tampon visé par le NISS en page 4 du passeport de votre fils [O. K. I.] (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.11). Dès lors, la réaction prêtée à vos autorités qui décident de vous inquiéter et de vous détenir une seconde fois en avril 2020 semble disproportionnée au regard de la bienveillance dont elles font simultanément preuve à l'égard de votre famille, et ce d'autant que vous ne faites spontanément état d'aucun évènement pouvant justifier que vos autorités vous aient personnellement à nouveau soudainement dans le collimateur.

Afin de justifier pareil regain d'intérêt des autorités, vous supposez, sans plus de précisions à même de convaincre le CGRA de la réalité de cet épisode, que les autorités avaient été mises au courant par le biais notamment d'agents de renseignement ou informateurs du FPR présents dans les grandes villes européennes (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.20, p.20) de la rencontre entre votre épouse et [B. R.] en Allemagne (NEP, p.20). Par ailleurs, le comportement prêté aux autorités au cours de votre arrestation le 30 avril 2020 à votre domicile n'est pas plus à même d'emporter la conviction du CGRA. Tandis que vous affirmez être seul à votre domicile (NEP, p.13), le Commissariat général ne voit pas pour quelles raisons les agents de sûreté se présentant à vous ce jour-là prendraient la peine de minutieusement fouiller votre maison à la recherche d'ordinateurs plutôt que de vous interpellier tout-de-go si tel était leur objectif premier. Amené à faire état des souvenirs que vous gardez de votre détention, vous demeurez vague, évoquant à peine : « c'était pire, c'était la mort. Ça, c'était visible. La différence par rapport aux autres pays, c'est que d'après les accusations formulées contre moi, je risquais la mort. Lorsque j'entendais des bruits d'un véhicule, je pensais qu'on allait m'emmener pour me tuer » (NEP, p.21). Bien que vous dites avoir passé seize jours sur place et y avoir été notamment « torturé » (NEP, p.13), vos propos en lien avec votre détention restent peu détaillés et nullement empreints de faits vécus (NEP, p.20 et 21). Confronté au caractère imprécis de vos déclarations, vous avancez à peine : « j'étais traumatisé. Ils nous donnaient à manger une fois par jour. Je n'étais pas habitué à ce genre de nourriture. J'ai constaté que l'on peut rester en vie plusieurs jours même sans manger » (NEP, p.21). De plus, la manière dont vous détaillez une journée-type sur place n'apparaît pas plus crédible pour le CGRA tandis que vous demeurez tout aussi imprécis lorsque vous êtes invité à évoquer les interrogatoires subis au cours de votre seconde détention, indiquant évasivement avoir été interrogé « pas plus de quatre fois » (NEP, p.21). Amené à fournir de plus amples détails sur la personne ayant mené ces interrogatoires, vous avancez spontanément qu'« il ne s'est pas présenté », ajoutant sur invitation de l'officier de protection : « je lui donnerais entre 45 et 50 ans. Il était très sévère comme ses collègues. (...) Teint sombre, alliance au doigt » (NEP, p.21). Au surplus, vous restez tout aussi imprécis lorsque vous évoquez vos codétenus. Au sujet d'[A. M. H.], que vous présentez pourtant comme étant le pire souvenir que vous gardez de votre seconde détention (NEP, p.20), vous évoquez sans plus de détails le fait que ce dernier habitait en Belgique et que vous possédiez des connaissances communes sans pour autant être en mesure de préciser les raisons de son arrestation, et ce en dépit de la durée de votre détention à ses côtés et du fait que vous soyez en contact avec sa famille en Belgique depuis votre départ du Rwanda, cette dernière vous ayant d'ailleurs transmis la photo de leur proche versée à votre dossier (NEP, p.9). Tandis que vous spécifiez « dans ma pièce, il y avait [A. M. H.] et l'autre homme dont j'ai parlé qui est rentré chez lui. L'autre se trouvait avec [A. M. H.] lors de la libération. Je les ai laissés là-bas. Il y avait d'autres codétenus dans d'autres pièces » (NEP, p.22), force est de constater que vous n'êtes en mesure d'avancer aucun détail concret au sujet de votre second codétenu, et ce malgré les deux relances formulées dans ce sens au cours de votre entretien personnel (NEP, p.22). Enfin, vous êtes, à l'issue de votre seconde détention illégale, à nouveau transféré au RIB où vous restez cinq jours sans y être interrogé (NEP, p.21). Le CGRA constate une nouvelle fois l'attitude paradoxale prêtée à vos autorités qui vont tour à tour vous maintenir pendant seize jours dans un lieu de détention illégal où elles vous torturent et vous gardent pendant cinq jours dans les locaux d'une brigade du RIB sans plus de détails (NEP, p.13).

En ce qui concerne votre libération le 21 mai 2020 et bien que votre épouse n'intervienne en rien (notes de l'entretien personnel de Madame, p.15), vous êtes de nouveau libéré sans plus de conditions que « de rester dans la voie souhaitée ou imposée par le pouvoir » (NEP, p.23), et ce bien que l'on vous reprochait pourtant d'avoir trahi le pays et d'être impliqué dans l'opposition au pouvoir (NEP, p.21). Confronté au fait que vous n'aviez pourtant pas respecté les conditions de votre première libération quelques mois

auparavant, à savoir transmettre des informations concernant [B. R.] et ses collaborateurs aux autorités, vous avancez : « il n'y avait pas d'informations à leur transmettre, c'était à l'époque du Corona. Toutes les critiques tournaient autour du Corona, ce n'était pas autour de la politique » (NEP, p.23). Amené à expliciter les raisons pour lesquelles les autorités vous auraient alors à nouveau détenu, vous vous limitez à la prétendue rencontre entre votre épouse et [B. R.] en Belgique, et ce sans apporter de plus amples détails à même de légitimer pareille posture de leur part. Dès lors, la nature sommaire et imprécise de vos déclarations achève de convaincre le CGRA de l'absence d'ancrage dans la réalité des deux arrestations et détentions en lien avec la personne de [B. R.] que vous alléguiez en 2019 et 2020 au Rwanda. Pareille conclusion constitue sans contredit un premier indice sérieux de l'absence avérée de crainte de persécution en votre chef vis-à-vis du Rwanda.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut ignorer qu'à la suite de votre prétendue libération du 21 mai 2020, vous ne démontrez pas plus avoir fait l'objet d'un quelconque autre problème concret au Rwanda où vous demeurez d'ailleurs librement jusqu'à votre départ légal pour la Belgique le 30 août 2021. Un tel constat atteste de toute évidence de l'absence de crainte avérée en votre chef vis-à-vis de ce pays à la même période.

Force est tout d'abord de souligner que vous avez été en mesure de continuer à entreprendre au Rwanda (NEP, p.4 et 5) et d'y collaborer avec des instances étatiques telles que le Ministère de la Défense et le NISS (NEP, p.13, et ce jusqu'aux mois de mai-juin 2020 (NEP, p.5). D'emblée, il n'est pas crédible que des autorités rwandaises de premier rang continuent de collaborer avec votre société postérieurement à vos deux détentions, et ce si elles vous avaient effectivement dans le collimateur dès le mois de novembre 2019 pour les raisons invoquées. En outre et alors que les problèmes avancés en lien avec [B. R.] n'ont pas été jugés crédibles par le CGRA, ce dernier ne peut faire abstraction du fait que vous ne fassiez pas plus état de quelconque affiliation politique en votre chef qui pourrait vous valoir d'être dans le viseur de vos autorités à la même période. En effet, vous confirmez seulement être « simple membre » du FPR (NEP, p.5), le parti au pouvoir au Rwanda. A cet égard, vous transmettez au CGRA les captures d'écran d'un groupe de conversation WhatsApp auquel participent également différents membres du FPR de la localité de Remera à Kigali (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.6). Tandis que vous avancez que ces documents confirment que vous avez « été inquiété suite à [vos] opinions » (NEP, p.8), plusieurs éléments ne permettent pas de leur attribuer quelconque force probante dans l'analyse de votre demande de protection internationale. En effet, vous n'êtes à aucun moment personnellement mentionné dans les échanges repris datés d'août 2021. En outre et si vous étiez à juste titre considéré comme un traître « hostile au pays » (NEP, p.21) qui aurait été mis à l'écart (NEP, p.13), il est invraisemblable que vous puissiez continuer à faire partie d'un groupe de discussion du FPR aussi tard que deux ans après que les autorités aient commencé à vous avoir dans leur viseur, vous permettant ainsi d'avoir librement accès à des informations sensibles telles que les montants des contributions financières faites par les membres du parti (NEP, p.8). En outre, vous affirmez ne pas avoir été de nouveau inquiété au Rwanda entre votre seconde détention et votre départ pour la Belgique plus d'un an après, période pendant laquelle vous avez pu vivre sur place sans plus de problèmes, faisant à peine état de difficultés professionnelles (NEP, p.23) qui, à considérer qu'elles soient établies, quod non en l'espèce, ne sont manifestement en rien rattachées aux problèmes invoqués au Rwanda. L'ensemble de ces constats jettent déjà un sérieux discrédit sur l'hostilité alléguée des autorités rwandaises à votre égard au moment de votre départ du pays.

Dans le même ordre d'idées, force est de remarquer que vous vous voyez délivrer un passeport par vos autorités en avril 2021 (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.1) et parvenez à regrouper la même année l'ensemble des documents nécessaires à votre demande de visa sans plus de problèmes (NEP, p.7). Par ailleurs, le Commissariat général souligne que les autorités rwandaises consentent également à délivrer un passeport à votre épouse ainsi qu'à vos deux enfants la même année (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.2, 3 et 4). De fait, la délivrance de titres de voyage vous permettant de quitter le Rwanda est manifestement incompatible avec le fait que les autorités vous considèreraient à la même période comme un « élément négatif » et un « ennemi du pays » du fait de vos contacts avec des représentants de partis d'opposition à l'étranger (NEP, p.6).

Il est de toute évidence tout aussi incompréhensible qu'elles délivrent sans plus de difficultés un passeport à votre épouse et à vos deux enfants compte tenu du fait que cette dernière aurait également été en contact avec [B. R.] lors de son dernier voyage en Europe, conduisant par là-même à votre arrestation et votre détention en 2020 (NEP, p.23). La bienveillance notoire des autorités rwandaises qui acceptent de vous délivrer sans plus de contraintes des passeports en dépit de l'aura alléguée de votre famille à la même

époque, est de toute évidence incompatible avec l'hostilité à votre égard que vous leur prêtez dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

Ensuite et bien que l'idée de quitter le Rwanda dès que possible vous soit venue au cours de votre seconde détention du 30 avril au 21 mai 2020 (NEP, p.21), force est de relever que vous n'introduisez votre dossier de demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique au Rwanda à Kigali que le 5 août 2021 (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.1), soit plus de quatorze mois plus tard. Amené à parler de votre famille, vous confirmez lors de votre entretien personnel que votre mère, votre sœur [Z.] et votre frère [Ak.], sont tous trois de nationalité belge (NEP, p.5) et qu'ils résident en Belgique (cf. questionnaire CGRA). Dès lors, l'on pourrait vraisemblablement s'attendre à ce que ces derniers puissent intervenir pour vous faciliter l'obtention d'un visa à destination de ce pays endéans de meilleurs délais. D'ailleurs et selon les informations objectives à disposition du CGRA, pareil délai reste d'autant plus incompréhensible que les ressortissants rwandais étaient de nouveau autorisés à voyager en Europe dès le 1er juillet 2020 (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.3) et que le Service visas de l'ambassade belge de Kigali avait repris ses activités à un rythme normal à compter du mois d'août 2020 (« COI Focus Rwanda Ambabel Kigali : délivrance de visas en 2020/2021 » - dossier administratif, farde bleue, doc. n.4). Dans ces conditions, le caractère tardif de votre départ ne peut que jeter un peu plus encore le discrédit sur les craintes que vous dites nourrir vis-à-vis du Rwanda.

Au-delà de la tardiveté de votre départ du Rwanda en août 2021, la mansuétude des autorités rwandaises à votre égard est en outre corroborée par la nature légale de votre départ du Rwanda au cours duquel vous faites viser vos passeports par les autorités en charge du contrôle aux frontières le 30 août 2021, comme en atteste d'ailleurs le cachet du NISS qui figure en page 6 du passeport de votre fils [O. K. I.] (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.3). Ce départ légal et sous votre propre identité est sans conteste incompatible avec l'existence concomitante d'une crainte fondée au sens de la convention susmentionnée, et ce d'autant que vous ne faites état d'aucun problème lors de votre départ pour la Belgique depuis l'aéroport de Kigali à cette date (NEP, p.7). Dès lors, il n'est pas permis de croire que les autorités rwandaises puissent vous avoir dans le viseur au moment de votre départ du pays, ces dernières vous autorisant d'ailleurs à rejoindre la Belgique (visas Schengen pour la Belgique présents dans votre passeport ainsi que dans celui de votre épouse et de vos deux enfants - dossier administratif, farde verte, docs. n.1 à 4), pays où elles vous reprocheraient d'avoir été en contact avec des membres de partis politiques d'opposition. Au surplus, force est de souligner que vous ne faites état d'aucun problème rencontré par les personnes restées en contact avec vous depuis le Rwanda à la suite de votre départ qui vous signalent, sans plus de détails, que vous êtes « devenu un élément négatif » (NEP, p.6). Pareilles observations achèvent de convaincre le CGRA de l'absence de crainte fondée en votre chef vis-à-vis de vos autorités en cas de retour au Rwanda.

Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande, et le CGRA ne tient nullement pour établie la crainte que vous dites nourrir vis-à-vis de vos autorités.

Les documents, autres que ceux déjà mentionnés dans la présente décision, que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent en rien d'en renverser le sens.

Votre passeport rwandais ainsi que celui de votre épouse et de vos deux enfants (documents 1, 2, 3 et 4) attestent de vos identités et de vos nationalités respectives ainsi que de votre départ légal du Rwanda le 30 août 2021 et de votre arrivée en Belgique le 31 août 2021. Ces éléments ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

Votre certificat de mariage (document 5) atteste de votre identité ainsi que celle de votre épouse, de vos filiations respectives ainsi que votre union civile le 16 décembre 2016 à Nyarugenge (province de Kigali), ce qui n'est aucunement remis en cause dans la présente décision.

La photographie non-datée d'un homme ensanglanté (document 9) que vous présentez comme étant [A. M. H.], un codétenu décédé en détention, ne permet en rien d'inverser les conclusions exposées dans la présente décision au regard de son origine incertaine, de l'impossibilité d'identifier formellement l'individu sur ce cliché et des circonstances inconnues dans lesquelles celui-ci aurait été blessé puis photographié.

La copie de l'ouvrage « Nos ennemis payeront le prix – tous pour le Rwanda » dans lequel vous n'êtes, selon vos dires, nullement mentionné, est de portée générale et ne permet pas de renverser l'analyse.

Les copies de votre passeport ainsi que celui de votre épouse et de votre fils [O. K. I.] (document 11) tendent à attester de votre voyage en Belgique du 4 au 10 octobre 2019, de votre départ de Tanzanie le 11 décembre 2019 ainsi que du voyage de votre épouse et de votre fils en Belgique du 7 mars au 15 mai 2020, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général dans sa présente décision.

Concernant les notes de votre entretien personnel, nous avons bien pris connaissance des remarques et observations que vous avez fait parvenir au CGRA par le biais de votre conseil en date du 22 décembre 2022. Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.3. La décision relative à la requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] 1993 à Kayanza (République du Burundi). Vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsie et de religion musulmane. Depuis le Rwanda, vous rejoignez le Front Patriotique Rwandais (FPR) afin de bénéficier de meilleurs débouchés commerciaux. Vos fonctions au sein du parti se limitent à celles de simple membre. Avant votre départ du Rwanda, vous y exercez en tant que commerçante et assistiez votre mari dans ses activités professionnelles.

Vous êtes mariée à [O. A. N.] (CG : [...]) depuis le 16 février 2016.

Peu après le retour d'Europe de votre mari où il assistait aux célébrations du Rwanda Day, ce dernier est arrêté sur son lieu de travail le 19 novembre 2019 et conduit dans un lieu de détention illégal. Il y est interrogé sur son séjour en Belgique et sa rencontre avec [B. R.], son cousin et opposant au pouvoir rwandais. Constatant son absence le jour-même, vous contactez en vain ses plus proches collaborateurs. Le 20 novembre 2019 au matin, vous vous rendez au RIB de Kicukiro (province de Kigali) où vous êtes reçue par un dénommé [N.] et déposez une plainte en lien avec la disparition de votre mari. Par la suite, vous alertez vos familles respectives qui entreprennent le tour des hôpitaux de la région, sans plus de succès.

Le 21 novembre 2019, vous recontactez [N.] pour lui demander des nouvelles de l'investigation. Ce dernier vous informe qu'une enquête est en cours et qu'il détient des informations sur votre mari disparu. Le 25 novembre 2019, votre époux vous contacte via le téléphone de [N.] pour vous signifier qu'il se trouve à la brigade de Kicukiro et vous demander de l'y déposer des vêtements de rechange. Une fois sur place, vous n'êtes pas autorisée à le voir et êtes également interrogée par [N.] au sujet de la relation qu'entretient votre mari avec [B. R.]. Proposant de lui transférer la propriété de certains de vos biens en échange d'un contact avec votre mari, [N.] vous rétorque qu'il souhaite plutôt avoir des rapports intimes avec vous. Sans réfléchir, vous acceptez sa proposition et votre mari est libéré le lendemain.

Deux jours après la libération de votre mari, [N.] vous recontacte et vous fixez avec lui un rendez-vous le lundi suivant. Le jour-même, vous êtes conduite dans une maison d'habitation où vous avez un rapport sexuel avec ce dernier.

Entre mars et mai 2020, vous voyagez en Europe pour y visiter votre famille en Allemagne. A l'occasion de ce voyage, vous rencontrez à votre tour [B. R.] qui vous conduit jusqu'en Belgique. Fin-avril 2020, vous tentez de contacter en vain votre mari resté au Rwanda. Votre domestique vous informe alors que les autorités sont venues fouiller votre domicile et ont emmené votre mari. A votre retour au Rwanda, vous rentrez à nouveau en contact avec [N.] pour lui demander d'intervenir dans la libération de votre mari. Ce dernier est libéré sans plus de tractations de votre part le 21 mai 2021. A votre sortie de quarantaine

(Covid-19), [N.] vous recontacte à plusieurs reprises et vous le retrouvez dans sa voiture personnelle. Enceinte de huit mois à l'époque, ce dernier vous fait des avances et vous caresse.

En août 2021, vous entreprenez les démarches visant à l'obtention d'un visa auprès de l'ambassade de Belgique située à Kigali.

Vous quittez le Rwanda par avion de manière légale avec votre époux et vos deux enfants le 30 août 2021 et arrivez en Belgique le lendemain.

Le 10 septembre 2021, vous introduisez votre demande de protection internationale en liant votre demande à celle de votre mari.

En cas de retour au Rwanda, vous craignez d'être victime de persécutions, d'être tuée ou enlevée par les autorités.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

A cet égard, le CGRA note que vous déclarez être suivie par un psychologue depuis votre arrivée en Belgique. Nonobstant, vous ne versez aucun document dans ce sens à l'appui de votre demande de protection internationale.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général constate que votre demande de protection internationale est liée à celle de votre époux, [O. A. N.] (CG : [...]). Vous invoquez ainsi dans votre chef des craintes liées aux problèmes rencontrés par celui-ci. Or, les faits invoqués par ce dernier n'ont pas été considérés crédibles par le Commissariat général qui a dès lors pris une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à son égard. **Par extension, cette décision s'applique également à votre demande de protection internationale.**

D'autre part, vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale une relation sexuelle avec un agent du RIB dénommé [N.] en échange de la libération de votre mari le 26 novembre 2019. D'emblée, cet épisode se trouvant de toute évidence dans le prolongement des faits allégués par votre époux qui n'avaient pas été jugés crédibles par le CGRA, les circonstances de cette relation ne sont dès lors aucunement établies. D'ailleurs et bien que vous dites pourtant avoir personnellement rencontré [N.] à quatre reprises entre le 20 novembre 2019 et le mois de mai 2020 (notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », p.8 à 13 puis 15 et 16), force est de constater que vos déclarations vis-à-vis aussi bien de cet agent du RIB que des événements en lien avec ce dernier demeurent à ce point laconiques qu'elles ne permettent en rien de rétablir la crédibilité défailante des faits invoqués. Amenée à présenter [N.] au cours de votre entretien personnel, vous spécifiez tout d'abord de manière évasive : « une taille un peu supérieure à la mienne. Bouche très noire. Les yeux ne sont pas tout à fait blancs, c'est la couleur tendance kaki. Lui-même est noirâtre » (NEP, p.11).

Tandis que vous êtes par la suite invitée à fournir de plus amples informations, vous ajoutez alors vaguement : « tout ce qu'il a fait, il l'a fait avec beaucoup de méchanceté » (NEP, p.11 et 12), et ce en dépit des deux relances pourtant formulées par l'officier de protection. En outre, vos propos concernant la relation sexuelle que vous dites avoir eue avec [N.] afin de négocier la libération de votre époux ne sont pas plus à même d'emporter la conviction du Commissariat général. S'agissant de ce qu'il s'est passé

entre vous et [N.] dans la maison où vous dites avoir été emmenée, vous stipulez sans plus de détails : « nous sommes allés dans une chambre. J'ai dû me déshabiller, j'ai couché avec lui » (NEP, p.12). Il ne ressort d'ailleurs pas plus de précisions ni de sentiment de vécu de vos déclarations en lien avec le lieu dans lequel vous avez été conduite ce jour-là (NEP, p.13) ou vis-à-vis de la personne de [N.] (NEP, p.12 et 13), explicitant même ne rien avoir remarqué de spécial à son sujet au mépris du caractère manifestement intime de votre rencontre ce jour-là (NEP, p.13). Pareilles constatations confortent sans contredit le Commissariat général dans son analyse des faits relatés par votre époux comme développée supra et ne permettent pas plus de tenir pour établies les raisons alléguées de votre venue en Belgique au mois d'août 2021.

Concernant les notes de votre entretien personnel, nous avons bien pris connaissance des remarques et observations que vous avez fait parvenir au CGRA par le biais de votre conseil en date du 22 décembre 2022. Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen des recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE /UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE » ou la « directive Qualification »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les

juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande. L'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a cependant pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve donc à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine

2.4. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse des parties requérantes

3.1. Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes retranscrivent l'exposé des faits présent dans l'acte attaqué relatif au requérant.

3.2. Au titre de dispositif, elles indiquent :

« A titre principal, les requérants sollicitent du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de leur reconnaître la qualité de réfugié.

A titre subsidiaire, les requérants sollicitent du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre infiniment subsidiaire, les requérants sollicitent l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer leur dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue d'instruire minutieusement les liens de proximité existant entre les requérants et [B. R.] actuellement ainsi qu'au sort réservé aux ressortissants rwandais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique pour motifs d'ordre politiques à l'instar des requérants. »

3.3. Elles prennent un premier moyen du fait que « [l]a décision entreprise viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elles prennent un second moyen du fait que « [c]ette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6 de loi du 15 décembre 1980 ainsi que le devoir de minutie et « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

3.4. En substance, elles font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

4. Les nouveaux éléments

4.1. Les parties requérantes joignent à leur requête une attestation de suivi psychologique du requérant rédigée le 22 décembre 2022, un témoignage de sa mère du 20 février 2023 accompagné de sa carte d'identité, un témoignage de B. R. du 14 février 2023 accompagné de sa carte d'identité, la carte de membre du RFM de B. R., deux retranscriptions d'échanges audios entre B. R. et Dan MUNYUZA, et un article de presse du 9 juillet 2017 de « The Rwandan ».

4.2. Les parties requérantes déposent également, en annexe à une note complémentaire déposée par voie électronique le 13 mars 2023, deux attestations de suivi psychologique de la requérante rédigées le 6 février 2023 et le 7 mars 2023, et un document daté du 27 février 2023 attestant des fonctions de B. R. dans le RFM.

5. L'appréciation du Conseil

a) L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Conseil constate que, dans la présente affaire, les arguments des parties portent principalement sur la question de la crédibilité des faits invoqués par les requérants et, partant, sur le caractère fondé des craintes qu'ils allèguent en cas de retour au Rwanda.

5.3. Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels sans lesquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées. Dès lors, il est nécessaire de procéder à des mesures complémentaires d'instruction.

5.4. En effet, les parties requérantes ont déposé de nombreux documents visant à démontrer le profil d'opposant politique majeur de B. R. d'une part (carte de membre, retranscriptions d'échanges audios, témoignage de B. R., attestation du RFM, article de presse), et le lien entre ce dernier et les requérants de l'autre (témoignage de la mère du requérant, témoignage de B. R., attestation du RFM), documents qui ont été déposés ultérieurement à la prise des décisions attaquées et n'ont donc pas fait l'objet d'une analyse en profondeur par la partie défenderesse.

5.4.1. Concernant le profil de B. R., si l'ensemble des documents est pertinent, le Conseil porte une attention particulière à l'attestation du 27 février 2023, rédigée par un membre du Collège des Pairs chargé de l'information et la communication, qui indique notamment que B. R. « *est toujours membre du Comité Exécutif [du RFM], chargé de la Jeunesse* », qu'il « *est un membre important de [leur] « Intelligence Service »* », et qu'il « *fut [...] le personnage principal dans l'équipe qui déjoua cette entreprise criminelle du régime rwandais* » (à savoir, la tentative d'assassinat de certains membres – dont le président – du parti RFM).

Ce document se présente comme un original signé et sensiblement contextualisé, de sorte qu'il revêt une force probante *a priori* importante.

5.4.2. Concernant le lien entre B. R. et le requérant, le Conseil observe tout particulièrement que le simple dépôt d'une copie de la carte d'identité de B. R. et d'un témoignage signé par lui en faveur du requérant démontre, en soi, un lien entre eux, ce que confirme encore la présence de B. R. à l'audience. En outre, l'attestation du RFM indique : « *Pour s'acquitter de ces tâches lui assignées par Ishakwe-RFM, monsieur [B. R.] (et bien d'autres cadres) travaillent avec des Rwandais vivant à l'intérieur du pays. Ceux-ci ne figurent jamais dans nos listes de membres, en raison de leur sécurité. Tel était le cas d'un certain [nom et prénom du requérant] qu'il a présenté à notre Section de Belgique, il y'a de cela cinq mois.* »

Pour rappel, cette attestation revêt une force probante *a priori* importante (voy. *supra*, point 5.4.1.).

5.5. Dès lors, dans une première étape, le Conseil estime nécessaire de déterminer le contenu exact du profil d'opposant de B. R., ainsi que la nature et intensité de sa relation avec les requérants. Cette détermination doit se faire sur la base de l'ensemble des documents et déclarations disponibles dans le présent dossier de procédure, voire sur la base de ceux disponibles dans le dossier relatif à la demande de protection internationale de B. R. en Belgique, puisque la partie défenderesse ne conteste pas son statut de réfugié.

Dans une seconde étape, il conviendra d'estimer, au regard du résultat de la première étape et des informations objectives pertinentes disponibles sur le sujet, si les requérants connaissent effectivement une crainte fondée de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en ce compris dans l'hypothèse où les problèmes que les requérants allèguent avoir personnellement connus avec les autorités rwandaises devaient être considérés comme n'étant pas établis. Le Conseil souligne, à ce sujet, que les informations déposées par la partie requérante font état d'une situation particulièrement préoccupante pour les opposants réels ou supposés au régime rwandais.

5.6. Il découle de ce qui précède qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il ne soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.7. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de les renvoyer à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

5.8. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête, un tel examen ne pouvant en tout état de cause pas aboutir à une annulation plus étendue des décisions attaquées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 24 janvier 2023 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

C. ADAM